

Arrêté ministériel n° 2007-254 du 18 mai 2007 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2005-2006

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	18 mai 2007
Publication	Journal de Monaco du 25 mai 2007 ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2007/05-18-2007-254@2007.05.26>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Article 1er

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 6,5357 % pour l'exercice 2005-2006.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} Pour l'exercice 2006-2007 : Voir l'arrêté ministériel n° 2008-498 du 9 septembre 2008. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 25 mai 2007
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2007/Journal-7809>